

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jacques Girard, président-directeur général, Montréal International, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marc Léger.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40290

Gouvernement du Québec

Décret 329-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Ringuet comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes dont notamment le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2001 du 20 juin 2001, monsieur Pierre Couture a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer monsieur Michel Ringuet au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Michel Ringuet, vice-recteur de l'Université du Québec à Rimouski, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 141 410 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40291

Gouvernement du Québec

Décret 334-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la signature d'une convention de modification de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 372-2000 du 29 mars 2000, le ministre de l'Environnement était autorisé à accorder au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) une subvention d'un montant de 45 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce même décret autorisait le ministre de l'Environnement à signer une convention de subvention avec le FAQDD selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une telle convention précisant les conditions et les modalités de l'octroi d'une subvention d'un montant de 45 000 000 \$ est intervenue le 30 mars 2000 entre le ministre de l'Environnement et le FAQDD;

ATTENDU QUE le FAQDD a depuis trois ans sélectionné et soutenu près de 139 projets en développement durable, pour un investissement total de plus 25 000 000 \$ répartis dans 14 régions du Québec;

ATTENDU QUE le FAQDD, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, prévoit soutenir diverses initiatives en développement durable pour un montant de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE le FAQDD entend orienter davantage ses interventions vers des mesures plus structurantes qui favoriseront la création d'emplois, notamment dans le secteur de l'économie du savoir, et qui soutiendront le développement de l'expertise et de l'autonomie financière des entreprises collectives ainsi que des organismes environnementaux ;

ATTENDU QUE le FAQDD entend développer un programme de soutien aux initiatives en développement durable ainsi qu'un programme de soutien aux entreprises d'économie sociale intégrant le développement durable ;

ATTENDU QUE le FAQDD souhaite mettre en œuvre un Fonds d'investissement en développement durable avec comme partenaires le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), qui aura pour mission de financer des entreprises vouées au développement et à la commercialisation de technologies et de produits favorisant le développement durable ;

ATTENDU QUE ces nouvelles orientations du FAQDD amèneront un usage différent de celui autorisé d'une partie de la subvention versée par le ministre de l'Environnement ainsi que des besoins financiers supplémentaires de 10 000 000 \$, ce qui portera à 55 000 000 \$ le montant total de la subvention que le gouvernement du Québec aura accordée au FAQDD ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'une partie de la subvention soit utilisée aux fins des nouvelles orientations du FAQDD, tel qu'il apparaît dans le projet de convention de modification de la convention de subvention intervenue le 30 mars 2000 entre le ministre de l'Environnement et le FAQDD ;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi d'autoriser le versement au FAQDD d'une subvention supplémentaire de 10 000 000 \$ répartie ainsi, 4 000 000 \$ en 2003-2004, 3 000 000 \$ en 2004-2005 et 3 000 000 \$ en 2005-2006, et de pourvoir, en conséquence, les crédits du ministère de l'Environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à accorder au Fonds d'action québécois pour le développement durable inc. une subvention supplémentaire de 10 000 000 \$, répartie ainsi, 4 000 000 \$ en 2003-2004, 3 000 000 \$ en 2004-2005 et 3 000 000 \$ en 2005-2006, et que les crédits du ministère de l'Environnement soient pourvus en conséquence ;

QUE le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau soit autorisé à signer avec le Fonds d'action québécois pour le développement durable une convention de modification de la convention de subvention intervenue entre ces mêmes parties le 30 mars 2000, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention de modification joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40292

Gouvernement du Québec

Décret 335-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'application de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE le secteur des pâtes et papiers au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 1992, de règlements fédéraux visant ce secteur ;

Attendu que, en 1994, le Québec et le Canada signaient l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'application au Québec de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers qui visait à réduire les dédoublements et les chevauchements administratifs, approuvée par le décret numéro 410-94 du 23 mars 1994 ;

ATTENDU QUE, en 1997, le Québec et le Canada signaient une seconde entente visant à renouveler celle signée en 1994, approuvée par le décret numéro 172-97 du 12 février 1997, et que cette nouvelle entente prenait fin le 31 mars 2000 ;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent conclure une nouvelle entente, prenant effet à compter du 1^{er} avril 2000 et d'une durée de cinq ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;